



AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE

ANR

Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR

Valant conditions générales des conventions attributives d'aide applicables aux projets de recherche financés par l'ANR

Mise à jour : Mars 2017

PREAMBULE	3
1 OBJET	3
2 DEFINITIONS	3
3 CHAMP D'APPLICATION	5
3.1 Régime applicable	5
3.2 Textes de référence	5
3.3 Bénéficiaires	5
3.4 Activités de recherche	6
3.5 Périmètre et exclusions	6
3.6 Cumul d'aides	6
3.7 Entrée en vigueur	7
4 MONTANT DE L'AIDE	7
4.1 Assiette de l'Aide	7
4.1.1 Financement à coût marginal	7
4.1.2 Financement à coût complet	8
4.2 Coûts admissibles / Dépenses éligibles	8
4.2.1 Coûts admissibles	8
4.2.2 Cas des dépenses entre Partenaires et facturation interne	9
4.2.3 Modulation de service d'enseignement	10
4.3 Taux d'Aide aux projets de RDI	10
4.3.1 Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche	10
4.3.2 Cas particuliers	10
4.3.3 Taux d'Aide applicables aux Entreprises	10
4.4 Aide indirecte	12
5 FORME DE L'AIDE	12
6 VERSEMENT DE L'AIDE	12
6.1 Echancier des versements	13
6.2 Fiscalité des Aides	13
7 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	13
7.1 Réalisation du Projet	13
7.2 Habilitation-Préciput	13
7.3 Conditions financières	13
7.4 Exécution du Projet réalisé en collaboration	14
7.4.1 Désignation du Partenaire coordinateur	14
7.4.2 Identification des Partenaires	14
7.5 Documents à fournir - Justificatifs nécessaires au versement de l'Aide	14
7.5.1. Accord de consortium	14
7.5.2. Compte rendu intermédiaire scientifique	14
7.5.3. Compte rendu de fin de Projet	15
7.5.4. Relevé intermédiaire des dépenses	15
7.5.5. Relevé final des dépenses	15
7.5.6. Justificatif du service d'enseignement	16

7.5.7.	Autres justificatifs	16
7.6	Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR	16
8	MODALITES DE PAIEMENT	17
8.1	Généralités	17
8.2	Bénéficiaires à coût marginal	17
8.3	Bénéficiaires à coût complet	17
9	CONDITIONS SUSPENSIVES ET/OU DE RECOUVREMENT DE L'AIDE	18
9.1	Cas d'application	18
9.2	Procédure	19
9.2.1	Hors procédures collectives	19
9.2.2	En cas de procédure collective	19
10	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS LABELLISES PAR UN OU DES POLES DE COMPETITIVITE	19
11	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COFINANCÉS	20
12	MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	20
12.1	Modification de la répartition des dépenses	20
12.2	Modification de la durée du projet	20
12.3	Changement de dénomination sociale	20
12.4	Avenant	21
13	DATES ET DUREES	21
13.1	: Date de démarrage des travaux	21
13.2	: Fin du projet	21
14	COMMUNICATION	21
15	PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
16	LIQUIDATION / SOLDE / ECHEANCE / RESILIATION	22
16.1	Solde et liquidation de la subvention	22
16.2	Echéance / Résiliation de la Convention	22
17	ADRESSE DE CORRESPONDANCE	22
18	LITIGES	23

PREAMBULE

En application des dispositions du **décret n°2006-963 du 1 août 2006 modifié**, l'Agence nationale de la recherche (ANR) a pour mission de financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales, appliquées et finalisées, l'innovation et le transfert technologiques et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé. Pour accomplir ses missions, elle peut allouer des aides à des Projets de recherche et de développement technologique qu'elle sélectionne.

1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'attribution des Aides de l'ANR aux Projets de recherche, développement et innovation qu'elle sélectionne, applicables à l'ensemble des Bénéficiaires, dans le respect de la Règlementation.

2 DEFINITIONS

Accord de consortium : dans le cas de projet de collaboration réalisé conjointement par une/plusieurs Entreprise(s) et un/plusieurs Organisme(s) de recherche, contrat conclu entre les Partenaires précisant les modalités de la collaboration dans les conditions du point 2.2.2 de l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014.

Aide : somme octroyée par l'ANR à un Bénéficiaire sous forme de subvention pour la réalisation d'un Projet de recherche et de développement.

Bénéficiaire : Partenaire cocontractant de l'ANR, Organisme de recherche ou Entreprise, tels que définis ci-après, identifiés dans les conditions particulières de la Convention.

Convention : Convention attributive d'Aide constituée du présent règlement relatif aux conditions d'attribution des aides de l'ANR, des conditions particulières et de ses annexes.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou de services nouveaux ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de Projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». La création de prototypes et de Projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de Projets de démonstration ou de Projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Documents à fournir : documents que le Bénéficiaire et/ou le Partenaire coordinateur le cas échéant, doivent transmettre à l'ANR pour justifier le versement de l'Aide. Ces documents sont définis au point 7.5 infra.

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont considérées comme des Entreprises, les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique au sens de la Règlementation européenne.

Organisme de recherche et de diffusion de connaissance : le terme « Organismes de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ee), d) de l'Encadrement de la Commission européenne n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une Agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont l'objectif est d'exercer des activités de Recherche fondamentale ou appliquée ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Partenaire : Organisme de recherche et/ou Entreprise (au sens de la Règlementation européenne), personnes morales, concourant à la réalisation du Projet.

Partenaire coordinateur (lorsqu'un Projet est réalisé en collaboration entre plusieurs Partenaires) :

Partenaire responsable de la coordination scientifique et technique du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la coopération entre les Partenaires, de la production de certains des Documents à fournir du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il est désigné dans les conditions particulières de la Convention ainsi que son Responsable scientifique.

Préciput : en application de l'article L. 329-5 du Code de la recherche, partie du montant des aides allouées par l'ANR dans le cadre des procédures d'appel d'offre (ici appel à projet) qui revient à l'Etablissement public ou à la Fondation reconnue d'utilité publique dans lequel le porteur du projet exerce ses fonctions. Dans le cas d'un projet mené en commun par des chercheurs issus de plusieurs Etablissements ou Fondations susmentionnés ou par un chercheur issu de l'un de ces Etablissements ou Fondations en partenariat avec une société commerciale, un Groupement d'intérêt économique ou une Entreprise publique, la part des aides allouées par l'Agence revenant à chaque Etablissement ou à chaque Fondation est calculée par référence à leur engagement financier dans le partenariat. Les modalités de calcul et de versement sont définies plus précisément dans la charte du Préciput de l'ANR.

Projet : travaux de Recherche fondamentale, appliquée ou/et Etude(s) de faisabilité tels que définis par la Règlementation européenne, faisant l'objet de l'Aide et réalisés par le Bénéficiaire et le(s) Partenaire(s) éventuel(s). Le Projet est décrit dans le document scientifique (dans sa dernière version) communiqué à l'ANR.

Recherche appliquée : la recherche industrielle et/ou développement expérimental.

Recherche fondamentale : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

Recherche industrielle : Recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

Règlement : présent Règlement relatif aux modalités d'attribution des Aides de l'ANR applicable au Projet et valant Conditions générales des conventions attributives d'aide applicables aux projets de recherche financés par l'ANR.

Règlementation : comprend 1/ la Règlementation européenne constituée de l'ensemble des normes provenant des institutions, organes et organismes de l'union européenne, en particulier l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n°2014/C 198/01, Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; le régime d'Aide de l'ANR exempté de notification n° SA-40643 relatif aux aides à la Recherche, Développement et Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 et toute communication ultérieure venant s'y substituer 2/ les normes et la jurisprudence françaises dont le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Responsable(s) scientifique(s) : personne physique responsable de la réalisation scientifique du Projet au nom du ou des Partenaire(s) et désignée dans les conditions particulières de la Convention.

3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Régime applicable

L'ANR alloue des Aides dans le cadre de son régime d'Aide n° SA 40643 notifié à la Commission européenne et tout régime notifié le remplaçant.

La base juridique de ce régime est le décret n°2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche et ses modifications éventuelles.

3.2 Textes de référence

Le soutien public accordé par l'ANR est encadré par :

- le Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 25 (Aides aux projets de recherche et de développement), 26 (aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche) et 28 (Aides à l'innovation en faveur des PME) ;
- l'Encadrement communautaire des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n°2014/C 198/01 ;
- le Décret n°2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;
- le Régime d'Aide de l'ANR n° SA-40643 notifié à la Commission Européenne (ci-après dénommé « Régime notifié ») relatif aux aides à la Recherche, Développement et Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 et tout régime notifié le remplaçant ;
- les normes françaises en vigueur et à venir applicables aux financements concernés notamment le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et sa circulaire d'application NOR n° ECOB0010036Cdu 19 octobre 2000 ;
- les avis, décisions de la Commission européenne ;
- la jurisprudence européenne et française ;
- le Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR valant Conditions générales des conventions attributives d'aide applicables aux projets de recherche financés par l'ANR ;
- les Conditions particulières de la Convention signées entre l'ANR et le Bénéficiaire, ses annexes et ses modifications éventuelles ;
- les Appels à projet (AAP).

3.3 Bénéficiaires

L'ANR est susceptible d'allouer des Aides aux Bénéficiaires suivants :

- Organismes de recherche
- Entreprises.

Au sens de la Règlementation, la qualification du Bénéficiaire ne dépend pas du statut juridique du Bénéficiaire (de droit public ou privé) ou du but poursuivi (lucratif ou non).

L'élément déterminant est que le Bénéficiaire exerce une **activité économique**, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné.

La **Règlementation européenne** relative aux Aides d'Etat est **applicable aux Bénéficiaires qualifiés d'Entreprises**.

Les Bénéficiaires Organismes de recherche n'y sont pas soumis SAUF dans les cas où ils exercent à la fois une activité non économique et une activité économique, le financement public est alors régi par les règles en matière d'Aides d'Etat lorsqu'il couvre les coûts liés aux activités économiques.

Les Organismes de recherche concernés pourront être amenés à démontrer que ces deux types d'activités ainsi que leurs coûts, revenus et financements peuvent être clairement distingués afin d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique, et que l'activité économique est purement accessoire et correspond à moins de 20 % de la capacité annuelle globale de l'Organisme de recherche, sur demande de l'ANR.

Selon la Règlementation européenne, lorsque des Organismes de recherche sont utilisés pour exercer des activités économiques consistant notamment :

- à louer des équipements ou des laboratoires à des Entreprises,
- à fournir des services à des Entreprises,

- ou à mener des activités de Recherche contractuelle,

le financement public de ces activités économiques sera considéré comme une Aide d'État SAUF si l'Organisme de recherche démontre qu'il agit uniquement en tant qu'intermédiaire pour répercuter sur le Bénéficiaire final l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement (cf. article 2.1.2 de l'Encadrement).

Seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR les Partenaires ayant un Etablissement ou une succursale en France.

La participation de Partenaires n'ayant pas d'Etablissement ou de succursale en France demeure possible dans la mesure où ces Partenaires assurent leur propre financement dans le Projet.

Il peut être dérogé expressément à cette règle dans le cadre d'AAP spécifiques.

3.4 Activités de recherche

Les Projets financés portent sur des travaux de Recherche fondamentale et de recherche appliquée (c'est-à-dire de Recherche industrielle ou de développement expérimental), visés par l'article 25 du Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Les études de faisabilité préalables aux activités de Recherche appliquée peuvent aussi être financées par l'ANR.

3.5 Périmètre et exclusions

Le Règlement concerne les Aides accordées par l'ANR, à partir des crédits inscrits à son budget, hors programme d'investissements d'avenir, au titre des Projets qui s'inscrivent dans le cadre d'une action qu'elle met en œuvre ou qu'elle soutient conformément à ses missions.

Sont exclues du régime d'Aide de l'ANR, les aides suivantes :

- en faveur d'un Projet ayant débuté avant l'introduction d'une demande d'Aide par le Bénéficiaire ;
- en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, directement liées aux quantités exportées et servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- en faveur d'une Entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- dont les modalités d'octroi ou de financement violent le droit de l'Union Européenne ;
- aux Entreprises en difficulté, au sens des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers¹.

3.6 Cumul d'aides

L'ANR peut décider de ne pas allouer d'Aide à un même Projet qui est appelé à bénéficier ou qui bénéficie déjà d'une Aide octroyée par un autre financeur (Europe, Collectivités territoriales, Etat...) notamment lorsque le financement de l'ANR n'est pas indispensable à la réalisation du Projet.

Un même Projet (dans sa globalité ou en partie) ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget de l'ANR en faveur d'un même Bénéficiaire.

Toutefois, pour des raisons de gestion administrative, des Conventions attributives peuvent être conclues avec les services, directions, délégations déconcentrés d'un Partenaire pour la réalisation d'un même Projet.

Le caractère semblable est établi lorsque les Projets en cause (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation ET impliquent des équipes majoritairement identiques.

Le Bénéficiaire qui sollicite ou qui a obtenu une ou plusieurs autre(s) aide(s) pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) doit en informer l'ANR sans délai.

L'ANR qui constate que le Bénéficiaire perçoit, en supplément de l'Aide qu'elle lui alloue, un ou plusieurs autre(s) financement(s) pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) pourra mettre en œuvre les dispositions du point 9 infra en cas notamment de dépassement du taux d'intensité.

¹ Lignes directrices de la Commission Européenne n° 2014/C 249/01. JOUE du 31/07/2014.

3.7 Entrée en vigueur

Le présent Règlement s'applique aux Aides accordées par l'ANR aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets de la programmation 2017 et suivantes.

4 MONTANT DE L'AIDE

L'ANR n'alloue pas d'Aide d'un montant inférieur à 15 000 € par Partenaire.

La participation de Partenaires ne demandant pas d'Aide à l'ANR est possible (participation au Projet sur fonds propres notamment).

Les Aides allouées par l'ANR couvrent tout ou partie du coût du Projet.

Les coûts imputables au Projet doivent être exclusivement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au Projet, l'assiette de l'Aide isole les dépenses éligibles à une Aide de l'ANR. Son montant est calculé par application à l'assiette du taux d'Aide retenu.

Rappel : Le montant de l'Aide accordé par l'ANR mentionné dans les Conventions est un montant maximum prévisionnel qui est ajusté par rapport aux montants des dépenses réellement exécutées se rapportant au Projet.

Le taux d'Aide est déterminé par l'ANR dans le respect de la Réglementation.

4.1 Assiette de l'Aide

4.1.1 Financement à coût marginal

Le coût marginal comprend toutes dépenses directement rattachées à la réalisation du Projet sauf la rémunération des personnels permanents et les frais d'environnement de ces personnels, à l'exception de leurs frais de déplacements engagés dans le cadre du Projet. Ce coût inclut tous les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du Projet et les frais généraux de gestion.

Les rémunérations versées à des personnes recrutées en contrat temporaire et affectées au Projet sont toutefois prises en compte, dans la limite de la durée du Projet.

Ce type de financement est applicable aux Bénéficiaires qui affectent à la réalisation du Projet des personnels permanents dont les coûts (rémunération taxée et chargée) sont déjà majoritairement financés par une subvention de l'Etat ou directement imputés sur le budget de l'Etat.

Les allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés ne peuvent être prises en compte au titre des dépenses aidées que pour la période courant jusqu'à la fin du Projet.

En revanche, les cotisations assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire, lorsque l'organisme public employeur adhère au régime général d'assurance chômage ou a mis en place un dispositif d'auto-assurance, entrent dans l'assiette de l'Aide. Dans ces cas, les dépenses prises en compte par l'ANR sont plafonnées au taux employeur du régime général d'assurance chômage.

Les Bénéficiaires financés à coût marginal sont en principe les suivants :

- les organismes publics de recherche ou assimilés : établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur, Etablissements à caractère Scientifique et Technologique (EPST), Etablissements à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP), Etablissements Publics Administratifs (EPA), Groupements d'Intérêt Public (GIP) Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) sauf dans le cas de Projet réalisé en collaboration avec au moins une Entreprise ;
- la plupart des fondations de recherche reconnues d'utilité publique.

Les Bénéficiaires non mentionnés ci-dessus font l'objet d'une analyse au cas par cas pour déterminer le type de financement applicable.

4.1.2 Financement à coût complet

Le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés au Projet.

Il est circonscrit par l'annexe financière et s'applique notamment aux sociétés, et à certaines structures de droit privé (par exemple les associations).

Dans le cadre des recherches menées en partenariat avec au moins une société commerciale, le financement des EPIC par l'ANR est à coût complet.

Les Bénéficiaires non mentionnés ci-dessus font l'objet d'une analyse au cas par cas pour déterminer le type de financement applicable.

4.2 Coûts admissibles / Dépenses éligibles

La classification selon le type de dépenses au sens du Règlement est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Bénéficiaires.

Les coûts admissibles (ou dépenses éligibles) comprennent l'ensemble des coûts liés au Projet selon la description et présentation de l'annexe 1 « Coûts admissibles » de l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n°2014/C 198/01.

Ces frais et coûts peuvent être relatifs à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement, selon les règles d'imputation propres au Bénéficiaire.

Sont considérées comme des dépenses d'investissement :

- les dépenses ayant pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine du Bénéficiaire ;
- les dépenses ayant pour effet d'augmenter la valeur ou la durée de vie d'un bien.

Il s'agit dans ce cas de biens durables (qui ne sont pas consommés par un premier usage ou au cours de l'année suivant l'acquisition) dont le montant unitaire est supérieur au seuil défini par la réglementation comptable applicable le cas échéant et contrôlé par le Bénéficiaire.

Toutefois, le présent Règlement ne retient pas la comptabilisation des coûts admissibles en dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Pour les Partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible. Cette part fait partie intégrante du coût de l'investissement ou de fonctionnement à laquelle elle se rattache.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées et en lien avec le Projet.

4.2.1 Coûts admissibles

a) Frais de personnel

- Salaires y compris primes et indemnités ;
- Charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) ;
- Taxes sur les salaires ;
- Indemnités de stage

des chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels affectés à la réalisation de tout ou partie du Projet.

La modulation du service d'enseignement (4.2.3 infra) fait partie des dépenses de personnel.

b) Coûts des instruments et du matériel

Il s'agit du coût d'acquisition ou de location de l'instrument ou du matériel et des consommables scientifiques.

Pour les Entreprises, ces coûts sont admissibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le Projet. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du Projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du Projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont admissibles.

Pour les Organismes de recherche, le prix d'achat des instruments et du matériel acquis pour la réalisation du projet est admissible sauf dérogation dans les Conditions particulières.

Pour les Organismes de recherche, le prix de la location des instruments et du matériel admissible correspond à la durée du projet.

c) Coûts des bâtiments et des terrains

Il peut s'agir des coûts de location de nouveaux locaux et terrains ou d'aménagement de locaux et terrains préexistants pour les besoins du Projet.

Ces coûts sont admissibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le Projet. Seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du Projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles.

d) Coûts du recours aux prestations de service (et droits de propriété intellectuelle)

Les coûts des connaissances et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence sont admissibles, ainsi que les coûts des services de consultants et des services équivalents, relatifs au Projet (parfois appelés coûts de sous-traitance).

Entrent dans cette catégorie notamment les :

- *Frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation du Projet ;*
- *Coûts des prestations de services :*

Les Bénéficiaires peuvent faire exécuter certaines prestations en lien avec le Projet (hors réalisation de travaux de Recherche fondamentale, Recherche industrielle, Développement expérimental et étude de faisabilité préalable aux activités de Recherche industrielle et Développement expérimental) par des tiers qui ne sont pas des Partenaires ou par des Partenaires dans le cadre du 4.2.2 infra.

Les coûts de cette catégorie figurent de façon individualisée dans le relevé des dépenses et doivent rester inférieurs ou égaux à 50 % des coûts admissibles entrant dans l'assiette de l'Aide du Bénéficiaire sauf dérogation accordée au préalable par l'ANR sur demande motivée du Bénéficiaire.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires des Bénéficiaires qui ne sont pas fondés à la solliciter en cas par exemple de défaillance du Bénéficiaire de l'Aide. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul Bénéficiaire qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'Aide.

e) Frais généraux (additionnels et autres frais d'exploitation)

Entrent dans cette catégorie :

- *Les frais de mission, déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet, participation et organisation de colloques, frais de réception ;*
- *Les frais d'environnement (ou frais généraux de gestion ou de structure) :*
 - o *Pour les Bénéficiaires à coût marginal, ces frais correspondent à un forfait de 8% des dépenses éligibles (hors frais d'environnement), dans la limite du plafond d'Aide accordé,*
 - o *Pour les Bénéficiaires à coût complet, ces frais sont calculés :*
 - d'une part, sur les dépenses de personnels et plafonnés pour cette part à 68% des dépenses de personnel,
 - d'autre part, sur les dépenses autres que de personnel et plafonnés pour cette part à 7% des dépenses (hors frais d'environnement).

4.2.2 Cas des dépenses entre Partenaires et facturation interne

Les dépenses entre Partenaires d'un même Projet sont éligibles au titre de l'Aide.

Un Partenaire ne peut toutefois pas être un prestataire de service de recherche pour le compte d'un autre Partenaire dans le cadre du Projet faisant l'objet de l'Aide.

Les prestations entre Partenaires publics et Organismes de recherche sont facturées à l'exclusion de toute marge

bénéficiaire et sont proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet.

Les prestations entre Partenaires publics/Organismes de recherche et Entreprises sont facturées à prix de marché et sont proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet.

Il peut s'agir de dépenses de location d'équipements, location-vente de bien(s) et/ou matériel(s) en lien avec le Projet.

Les dépenses entre Partenaires qui entreraient en contradiction avec les autres dispositions applicables à l'éligibilité des dépenses énoncées dans le présent Règlement ne sauraient être éligibles.

Par ailleurs, les dépenses de facturation interne correspondant à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité, réalisées par une entité (service, département etc.) du Bénéficiaire de l'Aide, Organisme de Recherche, sont éligibles. Pour pouvoir faire l'objet d'une facturation interne, les coûts de ces prestations doivent être identifiés analytiquement pour être imputés à une autre entité du Bénéficiaire.

Pour être éligibles au financement de l'ANR, les prestations faisant l'objet d'une facturation interne doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet et doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Les dépenses justifiées par une procédure de facturation interne qui entreraient en contradiction avec les dispositions applicables à l'éligibilité des dépenses énoncées dans le présent Règlement ne sauraient être éligibles.

Peuvent être par exemple dans ces cas : salles blanches, animaleries, essais de caractérisation, utilisation de bancs d'essais, analyses, accès aux Très Grandes Infrastructures de Recherche (TGIR), etc.

4.2.3 Modulation de service d'enseignement

Toute modulation de service d'enseignement doit être **précisée dans l'annexe financière** à la Convention. La dotation compensatoire accordée par l'ANR ne pourra excéder 10 000 € ou si elle excède 10 000 €, le montant correspondant à 96h équivalent TD par an.

Dans le cadre des relevés finaux des dépenses (cf. point 7.5.5 infra), la dépense correspondant à cette modulation de service sera considérée comme éligible uniquement si la procédure de sélection concernée le prévoit et si l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Université autorisant la modulation de service est communiqué à l'ANR comme justificatif **au plus tard lors du règlement du dernier versement de l'Aide (ou « solde »)**.

Cette autorisation devra préciser la quotité, la durée et la période du service.

4.3 Taux d'Aide aux projets de RDI

4.3.1 Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche

Le taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche est de 100%, sauf cas particuliers.

4.3.2 Cas particuliers

Sont des cas particuliers, notamment :

- les Bénéficiaires à coût complet entrant dans la définition des Organismes de recherche qui n'affectent pas à la réalisation du Projet des personnels permanents dont les coûts (rémunération taxée et chargée) sont déjà majoritairement financés par une subvention de l'Etat ou directement imputés sur le budget de l'Etat sont financés à coût complet à un taux maximal de 50% selon la catégorie de recherche ;
- les Bénéficiaires listés dans le 4.1.1 (Financement à coût marginal) qui n'affectent pas de personnels permanents à la réalisation du projet ;
- les EPIC Partenaires d'un Projet, réalisé en collaboration avec au moins une société commerciale, qui sont financés à un taux maximal de 50% du coût complet.

4.3.3 Taux d'Aide applicables aux Entreprises

Les Aides accordées par l'ANR aux Entreprises et Bénéficiaires à coût marginal sont soumises à un

plafonnement exprimé en taux (« intensité de l'Aide »²).

Le montant de l'Aide hors taxe est déterminé par **application du taux d'Aide au montant des dépenses éligibles, retenues pour l'assiette de l'Aide.**

Les Entreprises doivent déclarer les Aides publiques obtenues ou sollicitées au cours de trois derniers exercices. Le calcul du taux d'Aide tient compte des autres Aides perçues pour le Projet par l'Entreprise.

Catégorie de Recherche	Taux maximum pour les PME	Taux maximum pour les GE	Cas particuliers ⁽²⁾
Recherche fondamentale	45% des dépenses éligibles	30% des dépenses éligibles	50% des dépenses éligibles
Recherche industrielle	35% des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles	50% des dépenses éligibles
Recherche industrielle Avec une collaboration effective (1) entre Entreprises (pour les grandes Entreprises: collaboration transfrontière ou avec au moins une PME) ou entre une Entreprise et un Organisme de recherche, ou sous réserve d'une large diffusion des résultats	45% des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles	50% des dépenses éligibles
Développement expérimental	35% des dépenses éligibles	25 % des dépenses éligibles	45 % des dépenses éligibles
Développement expérimental <u>Avec une collaboration effective⁽¹⁾</u> entre Entreprises (pour les grandes Entreprises: collaboration transfrontière ou avec au moins une PME) ou entre une Entreprise et un Organisme de recherche, ou <u>sous réserve d'une large diffusion des résultats</u>	45% des dépenses éligibles	25 % des dépenses éligibles	50 % des dépenses éligibles

(1) Il y a **collaboration effective** lorsqu'au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à poursuivre un objectif commun fondé sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats.

Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. **Les contrats de recherche et la fourniture de prestations de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.**

(2)

⇒ **Bénéficiaire qualifié d'Organisme de recherche** qui n'affecte pas à la réalisation du Projet des personnels permanents dont les coûts (rémunération taxée et chargée) sont déjà majoritairement financés par une subvention de l'Etat ou directement imputés sur le budget de l'Etat ou EPIC Partenaire d'un Projet, réalisé en collaboration avec au moins une société commerciale.

⇒ **Bénéficiaire qualifié d'Entreprise** bénéficiant d'un statut particulier (convention avec l'Etat, opérateur de l'Etat) et/ou qui n'affecte pas à la réalisation du Projet des personnels permanents dont les coûts (rémunération taxée et chargée) sont déjà majoritairement financés par une subvention de l'Etat ou directement

² Article 25. 5 ; 25.6 et 25.7 du Règlement européen n° 651/2014 et annexe II e l'Encadrement.

imputés sur le budget de l'Etat

Sur demande motivée et justifiée du Bénéficiaire, un taux dérogatoire aux taux ci-dessus peut être appliqué, il est dans tous les cas, limité aux taux admis par la Règlementation européenne, et ne peut être autorisé que par décision du Président Directeur Général de l'ANR.

4.4 Aide indirecte

Conformément à la pratique de la Cour de Justice de l'Union européenne, de la Commission et à l'Encadrement³ précité, notamment en son point 24 du 2.2.2, il convient de vérifier si les conditions de la coopération entre Organismes de recherche et Entreprises ne confèrent pas un avantage (qualifié d'aide indirecte) aux Entreprises, incompatible avec le marché intérieur⁴ au sens de l'article 107 paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne 2012/C 326/01.

Selon le point 27 du 2.2.2 de l'Encadrement précité, applicable aux Projets menés en collaboration avec au moins une Entreprise, « *Les termes et conditions d'un projet de collaboration, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de DPI⁵ et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet* ».

Le point 28 du 2.2.2 de l'Encadrement définit quant à lui les conditions dans lesquelles il est présumé qu'aucune Aide d'Etat indirecte n'est accordée aux Entreprises dans le cadre des projets de collaboration menés par une ou plusieurs Entreprises et un ou plusieurs Organismes de recherche.

Par conséquent, c'est au regard des Accords de consortium ayant principalement pour objet de décrire les règles relatives aux droits de propriété intellectuelle résultant du projet, que l'ANR vérifie l'absence d'aide indirecte octroyée aux Entreprises par l'intermédiaire des Organismes de recherche.

Ainsi, l'Accord de consortium devant être conclu dans ce cadre doit préciser :

- les contributions des Partenaires,
- le partage des tâches,
- les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus dans le cadre du Projet,
- leur exploitation et leur diffusion.

L'Accord de consortium doit être conforme aux documents scientifique, administratif et financier annexés aux Conditions particulières de la Convention. Ces documents doivent eux-mêmes être annexés à l'Accord de consortium.

Ces dispositions sont applicables à toute collaboration entre Organisme de recherche et Entreprise.

5 FORME DE L'AIDE

Les dispositions spécifiques relatives à l'Aide accordée sont précisées dans les Conditions particulières signées entre l'ANR et le Bénéficiaire qui déterminent notamment :

- le Bénéficiaire de l'Aide
- le lieu de réalisation du Projet,
- le montant prévisionnel maximum de l'Aide,
- le taux d'Aide appliqué aux coûts admissibles,
- la durée du Projet,
- l'échéancier des versements.

6 VERSEMENT DE L'AIDE

Les Aides de l'ANR sont versées dans la limite des fonds dont elle dispose.

³ Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n°2014/C 198/01

⁴ Ce paragraphe pose le principe de l'incompatibilité des « aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État avec le marché intérieur dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres (...) qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

⁵ DPI ou Droit de Propriété Intellectuelle

Le Bénéficiaire de l'Aide ne peut transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations qui découlent de la Convention attributive d'Aide (notamment cession/nantissement, sauf accord expresse et préalable de l'ANR).

6.1 Echancier des versements

Le versement de l'Aide est échelonné en fonction de la durée du Projet.

Les montants sont prévisionnels : les sommes non versées au titre d'un versement viennent augmenter le versement suivant dans la limite du montant de l'Aide.

6.2 Fiscalité des Aides

L'Aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 et n° BOI-TVA-CHAMP-30-20120912 du 12 septembre 2012 de la Direction générale des finances publiques⁶.

7 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

7.1 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet avec la participation d'éventuels autres Partenaires désignés dans les Conditions particulières de la Convention, dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » et les différentes obligations légales et réglementaires applicables à leurs missions et activités.

Le Projet est réalisé sous la direction d'un Responsable scientifique désigné dans les Conditions Particulières de la Convention, qui précisent également le lieu d'exécution du Projet.

7.2 Habilitation-Préciput

Conformément aux dispositions de l'article L. 329-5 du code de la recherche⁷, l'Agence nationale de la recherche verse, pour les projets sélectionnés dans le cadre de sa programmation, un « Préciput » aux établissements hébergeant les équipes de ces projets.

La charte ANR du Préciput définit les lignes directrices du versement de ce Préciput. Il est demandé aux établissements Bénéficiaires d'en prendre connaissance et de la retourner signée dès réception par ceux-ci de la Convention venant confirmer l'attribution d'un Préciput.

Dans le cas où des enseignants-chercheurs d'une université et des chercheurs d'un/plusieurs Organisme(s) public(s) de recherche (cas des Unités Mixtes) sont associés à la réalisation du Projet, les Conditions Particulières de la Convention préciseront :

- le lieu de réalisation du Projet ou « laboratoire » (ex : désignation des SOS « Structures Opérationnelles de Service » ; SOR « Structures Opérationnelles de Recherche », etc.),
- l'ensemble des personnes morales auxquelles est affilié ce laboratoire (encore appelées « Etablissements Partenaires » ou « Cotutelles » dans le cas des SOS et SOR).

Ces mentions serviront à définir l'affectation du Préciput entre ces établissements. Le Bénéficiaire informe les autres Etablissements Partenaires ou Cotutelles constituant les SOR ou SOS de l'existence de la Convention dès signature par les parties.

7.3 Conditions financières

Le montant maximum de l'Aide accordée par l'ANR au Bénéficiaire est précisé dans les Conditions Particulières de la Convention. Le Bénéficiaire s'engage à affecter l'Aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet.

L'annexe financière jointe aux Conditions Particulières de la Convention est établie dans le respect des dispositions du

⁶ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1108-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-20120912>

⁷ « Une partie du montant des aides allouées par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre des procédures d'appel d'offres [à projet] revient à l'établissement public ou à la fondation reconnue d'utilité publique dans lequel le porteur du projet exerce ses fonctions »

Règlement. Elle précise la nature des dépenses éligibles au titre du Projet par catégorie.

Il est rappelé que le Bénéficiaire qui sollicite ou qui a obtenu une/plusieurs autre(s) aide(s) ou financement pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) doit en informer l'ANR sans délai.

7.4 Exécution du Projet réalisé en collaboration

7.4.1 Désignation du Partenaire coordinateur

En cas de Projet exécuté en collaboration entre plusieurs Partenaires, un Partenaire coordinateur est désigné dans les Conditions Particulières de la Convention.

Le Partenaire coordinateur a notamment pour missions de recueillir et transmettre les Documents à fournir à l'ANR définis aux points 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3 infra dans les conditions contractuelles.

Les autres Partenaires doivent coopérer avec le Partenaire coordinateur afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais requis par l'ANR.

La défaillance du Partenaire coordinateur ne saurait avoir pour effet de décharger de leurs obligations les autres Bénéficiaires. Ainsi, en cas de défaillance du Partenaire coordinateur, chacun des autres Bénéficiaires est tenu de transmettre les Documents à fournir à l'ANR en ce qui concerne sa part de la réalisation du projet dans les délais requis.

7.4.2 Identification des Partenaires

Les Partenaires participant au Projet sont identifiés dans les Conditions particulières de la Convention.

7.5 Documents à fournir - Justificatifs nécessaires au versement de l'Aide

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les indications qui leur sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des Documents à fournir.

7.5.1. Accord de consortium

Selon la Règlementation européenne, l'Accord de consortium doit être conclu avant le début du Projet et définir les termes et conditions principales de collaboration d'un Projet (cf. article 4.4 supra). Son entrée en vigueur peut être rétroactive.

L'ANR préconise la transmission par le Partenaire coordinateur du projet d'Accord de consortium en version finalisée avant signature par les Partenaires afin d'anticiper l'étape de vérification de l'absence d'aide indirecte et les risques associés.

Toute modification apportée à un Accord de consortium touchant aux éléments mentionnés au point 4.4 doit avoir été portée à la connaissance de l'ANR. Le Partenaire coordinateur est tenu de transmettre à l'ANR tout avenant à l'Accord de consortium dès sa signature.

La non transmission de l'Accord de consortium (et de ses modifications éventuelles opérées par voie d'avenant) signé par l'ensemble des Partenaires, sa non validation ou la détection d'une aide indirecte par l'ANR peut entraîner la mise en œuvre des dispositions du point 9 infra.

7.5.2. Compte rendu intermédiaire scientifique

Un compte rendu intermédiaire **simplifié** sur l'état d'avancement du Projet est adressé par le Bénéficiaire à l'ANR à mi-parcours du projet, selon le modèle transmis par l'ANR.

Quand un Projet est réalisé en collaboration, le Partenaire coordinateur du Projet réalise un compte-rendu à partir des informations qui lui auront été transmises par l'ensemble des autres Partenaires. En cas de défaillance de l'un des Partenaires, un compte-rendu scientifique intermédiaire partiel (ne contenant que la part des travaux exécutés par les Partenaires non défaillants) peut être transmis par le Partenaire coordinateur après accord préalable de l'ANR.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité du Bénéficiaire à

mener le Projet selon les modalités contractuelles prévues initialement est mise en cause, en cas notamment de retard significatif dans l'avancement du Projet par rapport au calendrier prévu, l'ANR pourra décider, après avoir mis en demeure le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, de mettre en œuvre les dispositions du point 9 infra.

Dans l'hypothèse d'une demande de prolongation de la durée du Projet, le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur, le cas échéant, doit transmettre à l'ANR, dans un délai raisonnable avant la fin du projet, un compte-rendu scientifique à l'appui de sa demande (cf. article 12.2 infra).

7.5.3. Compte rendu de fin de Projet

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant adresse à l'ANR un compte-rendu de fin de Projet à la date de fin de Projet dont le modèle est fourni par l'ANR.

Si le Bénéficiaire n'est pas le Partenaire coordinateur, il doit fournir à celui-ci les informations nécessaires à l'établissement de ce document afin de garantir la remise des Documents à fournir dans les délais impartis. Dans le cas contraire, l'ANR se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 9 infra.

En cas de défaillance de l'un des Partenaires, un compte-rendu scientifique partiel de fin de Projet (ne précisant que la part des travaux exécutés par les Partenaires non défaillants) peut être transmis par le Partenaire coordinateur, ou chacun des Partenaires si le Partenaire défaillant est le Partenaire coordinateur ; après accord préalable de l'ANR,

7.5.4. Relevé intermédiaire des dépenses

Les Bénéficiaires à statut de droit privé (associations, sociétés etc.) et les Entreprises, produisent auprès de l'ANR **un ou plusieurs relevés récapitulatifs intermédiaires des dépenses exécutées** au titre du Projet selon l'échéancier indiqué dans les Conditions particulières, dont le modèle est fourni par l'ANR.

Ces relevés **simplifiés** précisent la somme totale dépensée pour chacune des catégories de coûts a) à e) définies au point 4.2 supra.

Ces relevés sont établis à l'en-tête du Bénéficiaire et signé par le représentant légal du Bénéficiaire de l'Aide ou tout délégataire.

Ils conditionnent un ou plusieurs versements.

7.5.5. Relevé final des dépenses

L'ensemble des dépenses réalisées par le Bénéficiaire fait l'objet d'un relevé final des dépenses.

A ce titre, le Bénéficiaire devra transmettre à l'ANR dans les trois (3) mois à compter de la date de fin de Projet, un relevé récapitulatif de la totalité des dépenses réalisées relatives au Projet sur sa durée totale.

Ce relevé regroupe par catégorie l'ensemble des dépenses effectuées durant la période de réalisation du Projet. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin de Projet n'est prise en compte.

Le relevé est accompagné pour les catégories de coûts b, c et d supra, de la liste détaillant les biens et prestations, le nom des fournisseurs et prestataires, les montants, les références des factures, et le cas échéant, le taux et la part d'amortissement imputables au Projet, le cas échéant.

Pour les Partenaires financés à coût marginal, le relevé final des dépenses doit comprendre la liste des personnels non permanents financés par l'ANR, leur nom, leur temps de travail sur le Projet en nombre d'homme/mois, la date de début et de fin d'intervention sur le Projet, ainsi que le coût total de ces personnels, supporté par l'employeur tel que défini au point 4.2 supra pour chacune des catégories concernées.

Le relevé final de dépenses, qui permet d'établir la réalité des dépenses, établi à l'en-tête du Bénéficiaire et signé par son représentant légal, est transmis à l'ANR sous la forme d'un état récapitulatif détaillé dont le modèle est fourni par l'ANR.

Il est certifié exact par le comptable, le commissaire aux comptes -sous réserve que cette obligation légale de certification des comptes soit applicable au Bénéficiaire- ou par un expert-comptable si le Bénéficiaire en est doté (directement sur chaque facture) ou tout autre organisme de contrôle le cas échéant.

En l'absence de certification par le comptable, l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou tout autre organisme de contrôle, le relevé final de dépenses certifié exact par le Bénéficiaire, doit être accompagné des références des factures acquittées et de tout justificatif des dépenses réalisées pour le Projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées par l'ANR.

7.5.6. Justificatif du service d'enseignement

La dépense correspondant à la modulation de service sera considérée comme éligible après transmission à l'ANR, au plus tard à la date contractuelle de règlement du dernier versement de l'Aide, de l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration de l'Université autorisant la modulation de service.

7.5.7. Autres justificatifs

Les bénéficiaires participant à des projets entrant dans le champ d'application des Règlements (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 devront fournir au plus tard à la date contractuelle de règlement du dernier versement de l'Aide, les justificatifs requis dans le cadre des dispositions précitées. A défaut, les dispositions du point 9 pourront être mises en œuvre.

7.6 Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR

Des opérations de contrôles et vérification de l'ANR ont lieu après transmission des Documents à fournir. Elles consistent à s'assurer :

- ✓ que les Documents à fournir ont bien été transmis dans les conditions contractuelles,
- ✓ que le Projet se déroule conformément aux dispositions contractuelles,
- ✓ le cas échéant, du montant des sommes à verser par l'ANR.

L'ANR procède au contrôle des Documents à fournir à compter de leur réception. A l'issue de ces contrôles, l'ANR peut décider de :

- ✓ procéder au versement de la tranche d'Aide selon l'échéancier contractuel ;
- ✓ d'appliquer les dispositions du point 9 ci-après.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre de revues de Projets, d'études ou d'audits réalisés en vue de vérifier la conformité des informations transmises dans les Documents à fournir.

Des opérations de contrôles et vérifications peuvent avoir lieu durant l'exécution du Projet et dans un délai maximal de **deux (2) ans** à compter de la date prévisionnelle de versement de la dernière tranche de l'Aide (ou « solde ») ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux.

A tout moment, pendant cette période, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et sur pièces à tout contrôle relatif à la réalisation du Projet par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, le Bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'Aide.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne la mise en œuvre des dispositions du point 9 infra.

L'ANR se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du Projet pendant la durée du Projet et dans un délai maximum de **cinq (5) ans** à compter de la date de fin du Projet. Cette évaluation est réalisée à la charge de l'ANR. Le Bénéficiaire sera informé du choix du ou des experts ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne peut le(s) récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le Bénéficiaire et l'/les expert(s).

L'ANR peut mettre en œuvre toute mesure de contrôle a priori ou a posteriori permettant de s'assurer du respect des taux d'Aide.

8 MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Généralités

L'Aide est versée en plusieurs fois, sous formes de tranches. L'échéancier des versements et le montant des différentes tranches sont indiqués dans les Conditions Particulières de la Convention.

Les délais mentionnés pour les versements sont prévisionnels. Certaines tranches de l'Aide ne sont versées que sur présentation et validation par l'ANR des Documents à fournir correspondants mentionnés au point 7.5 supra.

Le dernier versement de l'Aide (ou « solde ») est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du plafond d'Aide. Le Bénéficiaire s'engage à reverser le cas échéant le trop-perçu sur le compte qui lui est communiqué par l'ANR.

La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation par l'ANR de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité des dépenses⁸. Les sommes versées au Bénéficiaire au titre d'une Convention attributive d'Aide ne lui sont acquises qu'après établissement du décompte et règlement de la dernière tranche de l'Aide (ou « solde ») au crédit ou au débit de son compte et lorsque les conditions et engagements mis à son octroi ont été intégralement réalisés et constatés.

8.2 Bénéficiaires à coût marginal

Le versement de la première tranche s'effectue à compter de la signature des Conditions particulières de la Convention. Le montant maximum de la première tranche est de 20% du montant total de l'Aide.

S'agissant d'une avance, elle peut être déduite à tout moment des sommes à payer.

Le(s) versement(s) suivant(s) (hors solde) intervien(nen)t après chaque échéance de douze (12) mois sauf disposition contraire des Conditions particulières de la Convention.

La fourniture du **compte-rendu scientifique intermédiaire** prévu au point 7.5.2 supra conditionne le versement de la tranche suivante.

Le dernier versement (ou « solde ») est conditionné à la fourniture par le Bénéficiaire :

- du **compte-rendu de fin de Projet** tel que visé au point 7.5.3 supra et à sa validation par l'ANR ;
- du **relevé final des dépenses** tel que visé au point 7.5.5 supra et à sa validation par l'ANR ;
- des justificatifs prévus aux points 7.5.6 et 7.5.7 supra et à leur validation par l'ANR ;
- de l'**accord de consortium** tel que visé aux points 4.4 et 7.5.1 supra et à sa validation par l'ANR,

dans les conditions du point 7.6 supra et sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du point 9 infra.

L'ANR se réserve le droit de demander des éléments justificatifs complémentaires en cas notamment d'incomplétude, imprécision, incohérence dans les Documents fournis ou en fonction des spécificités des projets.

Le montant maximum de la dernière tranche de versement de l'Aide (ou « solde ») est de 20% du montant total de l'Aide. Ce montant est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, acquittée, dans la limite du montant maximum de l'Aide indiqué dans les Conditions Particulières.

8.3 Bénéficiaires à coût complet

Le versement de la première tranche (ou « avance ») s'effectue à compter de la signature des Conditions particulières de la Convention. Le montant maximum de la première tranche est de 20%⁹ du montant total de l'Aide.

S'agissant d'une avance, elle peut être déduite à tout moment des sommes à payer.

Les versements suivants (hors « solde ») interviennent après chaque échéance de douze (12) mois sauf disposition contraire des Conditions particulières de la Convention.

Chacun de ces versements est conditionné à la fourniture d'un **relevé intermédiaire des dépenses** dans les conditions du 7.5.4 supra.

⁸ Article 7.4 de la Circulaire NOR n° ECOB0010036C du 19 octobre 2000 susvisée.

⁹ L'ANR peut décider dans des cas exceptionnels, qu'elle définit elle-même, de porter ce montant à 30% du montant de l'Aide.

Le deuxième versement est conditionné à la fourniture de l'**Accord de consortium** par les Bénéficiaires qualifiés d'Entreprise dans les conditions des points 7.5.1 et 4.4 supra.

La fourniture du **compte-rendu scientifique intermédiaire** prévu au point 7.5.2 supra conditionne le versement de la tranche suivante.

Le dernier versement (ou « solde ») est conditionné à la fourniture par le Bénéficiaire :

- du **compte-rendu de fin de Projet** tel que visé au point 7.5.3 supra et à sa validation par l'ANR ;
- du **relevé final des dépenses** tel que visé au point 7.5.5 supra et à sa validation par l'ANR ;
- des justificatifs prévus aux points 7.5.6 et 7.5.7 supra et à leur validation par l'ANR ;
- et à la **validation de l'Accord de consortium** par l'ANR,

dans les conditions du point 7.6 supra et sans préjudice de la mise en œuvre des conditions du point 9 infra.

L'ANR se réserve le droit de demander des éléments justificatifs complémentaires en cas notamment d'incomplétude, imprécision, incohérence dans les documents fournis ou en fonction des spécificités du Projet.

Le montant maximum de la dernière tranche de versement de l'Aide (ou « solde ») est de 20% du montant total de l'Aide. Ce montant est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, acquittée, dans la limite du montant maximum de l'Aide indiqué dans les Conditions Particulières.

9 CONDITIONS SUSPENSIVES ET/OU DE RECouvreMENT DE L'AIDE

9.1 Cas d'application

Dans les cas suivants notamment :

- Difficulté de mise en œuvre de la Convention ou du Projet ;
- Constat de multiples financements pour un même projet ;
- Non transmission ou non validation de l'Accord de consortium visé au point 7.5.1 ;
- Retard dans l'avancement du Projet ;
- Remise en cause de la collaboration entre les Partenaires ;
- Retard ou non transmission d'un des Documents à fournir ;
- Constat de l'utilisation de tout ou partie des crédits alloués à d'autres fins que celles prévues dans les documents contractuels ;
- Empêchement de faire procéder aux contrôles et opérations de vérification prévus au point 7.6 supra ;
- Non-respect de la Règlementation européenne et de droit interne applicables ;
- Non-respect, le cas échéant, des Règlements (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;
- Modification du statut ou de la liste des Partenaires et/ou Bénéficiaires sans l'accord préalable de l'ANR ;
- Modification substantielle du Projet sans l'accord préalable de l'ANR ;
- Communication d'informations trompeuses ou mensongères, rétention d'informations ;
- Atteinte dans le cadre de la réalisation du Projet, à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ;
- Atteinte à une règle de déontologie et d'éthique prescrite par l'ANR ;
- Constat de caractère semblable pour un Projet¹⁰ ;
- Cessation de paiements / mise en œuvre d'une procédure collective prévue par le code de commerce ;
- Conclusions des opérations de contrôle et vérification défavorables ;
- Montant total des dépenses, inférieur au montant prévisionnel, engendrant un trop-perçu (dans ce cas le recouvrement est égal à la différence entre le montant des dépenses réelles et le montant versé) ;
- Liquidation anticipée de l'Aide ;
- Résiliation de la Convention.

La remise en cause de la réalisation des conditions d'octroi de l'Aide lors de leur vérification a posteriori par l'ANR peut entraîner la mise en œuvre des dispositions du point 9.2 suivant.

L'ANR pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le Bénéficiaire de ses obligations.

¹⁰ Cf. article 3.5 supra sur la notion de caractère semblable.

9.2 Procédure

9.2.1 Hors procédures collectives

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur doit informer l'ANR sans délai, par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de cette information, de tout dysfonctionnement ou manquements dans l'exécution de la Convention ou dans le déroulement du Projet. L'ANR peut par elle-même constater la survenue de l'un des cas énoncés au point 9.1 notamment au vu des Documents à fournir transmis.

Avant toute mise en œuvre des conditions suspensives et/ou de recouvrement de l'Aide, l'ANR informe le Bénéficiaire par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, des motifs qui sont de nature à entraîner la mise en œuvre des dispositions de l'article 9.

Le Bénéficiaire est mis en demeure le cas échéant de respecter la/les obligation(s) qui lui incombe(nt) et il est mis en mesure de faire part de ses observations éventuelles dans le délai imparti par l'ANR indiqué dans ledit courrier, à compter de sa date de réception, par écrit ou par oral (tracé dans un compte-rendu contradictoire) selon sa volonté. Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ANR, via une revue de Projet, une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

Si le Bénéficiaire ne répond pas ou ne fournit pas les garanties permettant à l'ANR de constater qu'il remédiera aux manquements constatés dans le délai imparti, l'ANR aura la faculté, selon les cas, de :

- suspendre le ou les versements prévu(s),
- recouvrer tout ou partie des sommes versées.

L'ANR informe le Bénéficiaire de sa décision par lettre envoyée en recommandé avec avis de de réception, en y indiquant les motifs de la décision.

Le déclenchement d'une procédure de recouvrement de tout ou partie des sommes versées au Bénéficiaire conduit l'ANR à produire et notifier un titre de recettes et à en assurer le recouvrement.

9.2.2 En cas de procédure collective

Le Bénéficiaire a l'obligation d'informer l'ANR de toute difficulté de nature à aboutir à l'ouverture d'une procédure collective prévue par le Code de commerce, dès la déclaration de cessation de paiements faite au tribunal, et au plus tard, dans les autres cas, à l'ouverture de la procédure collective et ce, par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de cette information.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective, le Bénéficiaire est tenu de transmettre à l'ANR au plus tard dans le **délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la publication au BODACC** du jugement d'ouverture de la procédure collective, un **relevé justificatif des dépenses** réalisées en lien avec le Projet (par écrit) ainsi qu'un **compte-rendu scientifique**, par écrit ou par oral (formalisé par un compte rendu contradictoire s'il est oral).

Le Bénéficiaire a la possibilité dans ce même délai de faire part de ses observations éventuelles, par écrit ou par oral (tracées dans un compte-rendu contradictoire dans ce cas) selon sa volonté. Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ANR, via une revue de Projet, une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

A l'expiration du délai, l'ANR procède à la liquidation de la subvention :

- au vu des justificatifs éventuellement transmis dans le délai de vingt-et-un (21) jours,
- ou, à défaut, au vu de justificatifs qui auraient été transmis antérieurement,
- ou, le cas échéant, en l'absence de justificatifs.

En fonction de la situation, l'ANR peut être amenée à émettre et notifier au Bénéficiaire un titre de recette et à déclarer une créance, en conformité avec les règles applicables en matière de procédures collectives.

10 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS LABELLISES PAR UN OU DES POLES DE COMPETITIVITE

Si le Projet a été labellisé par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, une copie de tous les comptes rendus est

adressée sans délai par le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant au(x) pôle(s) de compétitivité ayant labellisé le Projet aux mêmes échéances que celles définies pour l'ANR.

Le ou les pôles de compétitivité ayant labellisé le Projet est/sont mentionné(s) dans les Conditions particulières de la Convention.

11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COFINANCÉS

Si le Projet est financé dans le cadre d'un cofinancement entre l'ANR et un autre organisme financeur, une copie des Documents à fournir est adressée sans délai par le Partenaire coordinateur (ou le Bénéficiaire le cas échéant) au cofinancier du Projet. Le nom du cofinancier est précisé dans les Conditions particulières de la Convention.

Le Bénéficiaire peut également, à la demande du cofinancier, être invité par l'ANR en plus des réunions d'avancement à venir présenter son Projet au cours du déroulement si nécessaire.

12 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les demandes de modification sont adressées par écrit à l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus. **Aucune modification changeant l'objet du Projet financé n'est admise.**

12.1 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par le Bénéficiaire :

- **sans autorisation préalable de l'ANR** pour les modifications/variations, à la hausse ou à la baisse, à l'intérieur de la catégorie des frais de personnel (4.2.1 a) et/ou de la catégorie des coûts du recours aux prestations de services / DPI (4.2.1 d), de moins de 30 % du montant maximum prévisionnel de l'Aide du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire doit toutefois informer l'ANR de ces modifications ;
- **sur demande du Bénéficiaire et autorisation préalable de l'ANR**, pour les modifications/variations, à la hausse ou à la baisse, à l'intérieur de la catégorie des frais de personnel (4.2.1 a) et/ou de la catégorie des coûts du recours aux prestations de services / DPI (4.2.1 d), de plus de 30 % du montant maximum prévisionnel de l'Aide du Bénéficiaire.
Cette modification ne requiert pas de décision modificative formelle : l'autorisation éventuelle est notifiée par simple courrier et/ou courriel.

12.2 Modification de la durée du projet

Toute demande de prorogation du Projet par le Bénéficiaire, validée par le Partenaire coordinateur du Projet le cas échéant, doit impérativement être formulée et motivée par écrit dans un délai raisonnable (deux mois avant la fin initiale du Projet) avant la fin du Projet.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur doit transmettre à l'ANR, à l'appui de sa demande, un **compte-rendu scientifique** précisant :

- l'état d'avancement du Projet à la date de la demande,
- les motifs de la demande de prolongation.

L'ANR peut proroger le délai d'exécution du Projet après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial,
- que cette durée d'exécution n'est pas due à une négligence du Bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

12.3 Changement de dénomination sociale

Les Bénéficiaires doivent notifier par écrit à l'ANR toute modification relative à leur dénomination sociale.

Le cas échéant, la modification, si elle est acceptée par l'ANR, fait l'objet d'un avenant à la Convention attributive d'Aide dans les cas suivants :

- la modification intervient à la suite de la création d'une société nouvelle par fusion,

- la modification intervient à la suite de l'absorption du Bénéficiaire par une autre société.

Par ailleurs, toute modification du capital affectant le contrôle du Bénéficiaire, doit, jusqu'à la fin de la Convention attributive d'Aide, être notifiée sans délai à l'ANR par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception.

12.4 Avenant

Un avenant aux Conditions particulières de la Convention doit être conclu en cas de modifications substantielles des conditions contractuelles et notamment dans les cas suivants :

- variation du montant global de l'Aide ;
- changement de Bénéficiaire ;
- modification relative au statut juridique du Bénéficiaire.

Hormis les cas de modification substantielle des dispositions contractuelles, tout changement relatif aux informations administratives et financières des Bénéficiaires fait l'objet d'une simple information écrite à l'ANR sans délai.

Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ANR de toute modification concernant le Responsable scientifique du Projet, le lieu d'exécution du Projet, l'adresse du Bénéficiaire ainsi que les coordonnées bancaires.

13 DATES ET DUREES

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet, avec la participation des autres Partenaires le cas échéant, dans les délais définis dans les Conditions particulières de la Convention.

13.1 : Date de démarrage des travaux

La date de démarrage du Projet et de prise en compte des dépenses, de la durée du Projet et du calendrier d'exécution, sont fixées par les Conditions particulières de la Convention, éventuellement prolongées à titre exceptionnel dans les conditions du point 12.2 supra.

La durée du Projet s'apprécie à compter de la date de démarrage (exécution) des travaux.

13.2 : Fin du projet

A l'issue de la période d'exécution des travaux, éventuellement prolongée par décision modificative ou avenant, le Bénéficiaire doit déclarer l'achèvement du projet.

Le Bénéficiaire y procède en remettant à l'ANR le compte rendu de fin de projet et le relevé final des dépenses (cf. articles 7.5.3 et 7.5.5 supra).

Lorsque le Bénéficiaire de l'Aide n'a pas déclaré l'achèvement du Projet, celui-ci est considéré comme étant terminé à l'issue d'un délai de douze (12) mois après la fin du Projet.

14 COMMUNICATION

Le Ministère en charge de la recherche et l'ANR peuvent communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats. Cette communication ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels, qui doivent avoir été au préalable identifiés comme tels par écrit à l'ANR par le Bénéficiaire.

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR en indiquant le numéro de la Convention, dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et publications.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant s'engage à participer activement aux opérations de communication et de suivi de programme tels que séminaires et colloques.

Le point 4.7 « *Transparence* » de l'Encadrement précité s'applique.

15 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cas de Projets réalisés en collaboration, les modalités de la collaboration et en particulier la répartition des droits de propriété intellectuelle entre Partenaires, relèvent de leur responsabilité sous réserve des dispositions des points 4.4 et 7.5.1 supra.

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aboutiraient à un dépôt d'une demande brevet, de certificat d'utilité en France ou leur équivalent à l'étranger, le Bénéficiaire doit en informer l'ANR dans un délai d'un mois à compter du dépôt. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée du Projet et jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Projet.

Toutefois, les alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'une cession :

- a) À un ou plusieurs des Partenaires du Projet, objet de la présente Convention, ou
- b) Aux affiliés sociétaires du Bénéficiaire définis comme toute société dans laquelle un membre du titulaire détient directement ou indirectement au moins 44 % de leur capital social, ou
- c) À un tiers venant aux droits du Bénéficiaire suite à une restructuration et notamment toute fusion, absorption, cession de contrôle ou apport partiel d'actif.

En application de l'article L 533-1 du Code de la Recherche, les Bénéficiaires établissements publics auteurs d'une invention **valorisent leurs résultats** issus de la recherche en exploitant l'invention objet du titre de propriété intellectuelle de préférence **auprès des Entreprises employant moins de 250 salariés domiciliés sur le territoire de l'Union européenne**.

16 LIQUIDATION / SOLDE / ECHEANCE / RESILIATION

16.1 Solde et liquidation de la subvention

Le projet terminé, l'ANR liquide et solde la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet, des demandes de paiements présentées et des justificatifs produits (cf. article 7.5.5 supra).

La liquidation de la subvention est effectuée sur constat de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité des dépenses (dépenses acquittées).

S'il apparaît que l'/les Avance(s) ou l'/les Acompte(s) versés sont supérieurs à la subvention due, le reversement du trop-perçu est demandé.

Le non-respect des engagements contractuels ou un cas de force majeure peuvent constituer un motif de liquidation de la subvention par l'ANR, sans préjudice des dispositions applicables en vertu du point 9 supra.

16.2 Echéance / Résiliation de la Convention

La Convention arrive à échéance après règlement du solde en débit ou en crédit, sauf en ce qui concerne les dispositions du 7.6 et du deuxième alinéa du point 15 supra.

La Convention est réputée soldée douze (12) mois après la fin du Projet.

La Convention peut être résiliée (et la subvention liquidée) en cas de force majeure ou de disparition d'un Partenaire.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'ANR et/ou à l'Etat du fait de la résiliation de la Convention (et de la liquidation de la subvention).

17 ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Les Documents à fournir, courriers et demandes de prolongation et toute autre pièce relative à l'exécution du Projet doivent être transmis à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières de la Convention.

Les comptes rendus scientifiques intermédiaire et final, ainsi que les relevés récapitulatifs intermédiaires des dépenses et relevé récapitulatif final des dépenses doivent être déposés sur le site de suivi des Projets de l'ANR dans les délais impartis ou/et sur demande.

Tout autre document nécessaire à la réalisation du Projet peut être déposé sur ce site en fonction des fonctionnalités mises à la disposition des Partenaires de Projet.

18 LITIGES

Le Tribunal Administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les Bénéficiaires des Aides.